



COMMUNE D'ORCIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 2024-25
Portant réglementation de la circulation :
Circulation alternée et vitesse limitée à 30km/h – Route de
Journaisinaz

Le Maire de la Commune d'Orcier,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 et L 2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,
Vu l'article L 131-3 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Considérant la demande de l'entreprise GIAMMATTEO-RESEAUX demeurant 223 Henri Poincaré – ZI l'Armailler – 26500 BOURG LES VALENCES, représentée par Madame SEIGNOBOS Anne-Charlotte.

Considérant qu'il convient d'assurer les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, que pour l'entreprise,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise de poteaux ENEDIS pour fibre,

ARRETÉ

Article 1 :

La circulation sera alternée et la vitesse sera limitée à 30km/h en agglomération durant toute la durée des travaux du 19/02/2024 au 22/03/2024 – Route de Journaisinaz.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera mise en place par commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant toute la durée du chantier.

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de Bons-Douvaine,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- CERD de Vailly
- Entreprise GIAMMATTEO RESEAUX

Fait à Orcier, le 15 février 2024

Le Maire,

Catherine MARTINERIE

